



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 2 avril 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition spéciale du 2 avril 2019

**** Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement ****

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Arrêté n° 19/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Madame Maryline SORRET-DANIS

Arrêté n° 20/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck DAURENJOU

Arrêté n° 21/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BERTHELOT

Arrêté n° 22/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie GERVAIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2019/96 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE)

ARS

Arrêté ARS n°2019-0796 en date du 1er avril 2019 portant dissolution du COREVIH Grand Est

Arrêté ARS n° 2019-0797 an date du 2 Avril 2019 relatif à la composition nominative du COREVIH Grand Est



**ARRÊTÉ N° 19/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,**

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 mars 2019 nommant Mme Laurence Mouysset au grade de conseillère référendaire et aux fonctions de vice-présidente de la CRC Ile-de-France et CRT Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté n° 01/2017 du 9 février 2017 portant délégation de signature à Mme Laurence Mouysset, présidente de section ;

VU l'arrêté n° 13/2017 du 4 août 2017 portant délégation de signature à M. Franck Daurenjou, président de section ;

VU l'arrêté n° 32/2018 du 12 décembre 2018 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU la décision n° 37/2017 du 3 juillet 2017 nommant M. Franck Daurenjou président de la 4^{ème} section ;

VU la décision n° 10/2019 du 1^{er} avril 2019 portant réaffectation de M. Franck Daurenjou ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle, à l'exception des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de jugement des comptes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardennes et Moselle-Est et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle ;

Dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Délégation est donnée à M. Franck Daurenjou, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à M. Franck Daurenjou s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières)
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Franck Daurenjou de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : Les arrêtés n° 01/2017, n° 13/2017 et la décision n° 37/2017 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Franck Daurenjou, président de section, M. Patrick Gratesac, secrétaire général, et Mme Carine Counot, greffière.

Metz, le 1^{er} avril 2019


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ : 

Signature de M. Franck DAURENJOU : 



**ARRÊTÉ N° 20/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,**

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'arrêté du Premier président en date du 26 décembre 2017 par lequel Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section de chambre régionale des comptes, a été affectée à la chambre régionale des comptes Grand Est au 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° 32/2018 du 12 décembre 2018 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU la décision n° 10/2019 du 1^{er} avril 2019 nommant Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de la 4^{ème} section ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique du département de la Meurthe-et-Moselle, à l'exception des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de jugement des comptes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Nancy ;
 - o les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans le département de Meurthe et Moselle ;
 - o les établissements publics de santé (sauf ceux appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardenne ; Moselle-Est ; Vosges ; Haute-Marne ; Aube-Sezannais ; et Marne, Haute-Marne et Meuse) et les groupements auxquels ils appartiennent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans le département de Meurthe et Moselle.

Dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Délégation est donnée à Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Maryline Sorret-Danis s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des jugements des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion (article R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 à R.243-9 du code des juridictions financières) ;
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle des actes budgétaires à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour le contrôle des comptes et la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demandes de communication de documents budgétaires prévues par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire.
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

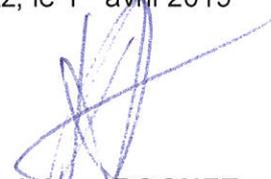
Le président de la chambre est tenu informé par Mme Maryline Sorret-Danis de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à Mme Maryline Sorret-Danis, présidente de section, M. Patrick Gratesac, secrétaire général, et Mme Carine Counot, greffière.

Metz, le 1^{er} avril 2019


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ :



Signature de Mme Maryline SORRET-DANIS :





**ARRÊTÉ N° 21/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST**

VU le code des juridictions financières ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1318 du 22 octobre 2015 portant dispositions transitoires relatives à la réforme des chambres régionales des comptes ;

VU le décret du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 par lequel M. Christophe Berthelot, premier conseiller, a été promu au grade de président de section de chambre régionale des comptes ;

VU l'arrêté du Premier président en date du 14 janvier 2015 par lequel M. Christophe Berthelot, président de section de chambre régionale des comptes, a été affecté à la chambre régionale des comptes d'Alsace avec effet au 24 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 02/2017 portant délégation de signature à M Christophe Berthelot ;

VU l'arrêté n° 32/2018 du 12 décembre 2018 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les affaires concernant :

- les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges, la collectivité territoriale Région Grand Est ainsi que ses établissements rattachés et les chambres consulaires de la région Grand Est, à l'exception des dossiers relevant de l'équipe de jugement des comptes ;
- l'association ARSEA, dans le cadre de l'enquête sur la protection de l'enfance et sur les mineurs non accompagnés (siège à Strasbourg) pour ses activités dans le Haut-Rhin ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire des Vosges et de la Haute-Marne et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges.

Dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Délégation est donnée à M. Christophe Berthelot, président de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à M. Christophe Berthelot s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières)
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par M. Christophe Berthelot de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

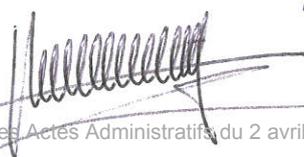
Article 5 : L'arrêté n° 02/2017 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sera notifié à M. Christophe Berthelot, président de section, M. Patrick Gratesac, secrétaire général, et Mme Carine Counot, greffière.

Metz, le 1^{er} avril 2019


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ : 

Signature de M. Christophe BERTHELOT : 



**ARRÊTÉ N° 22/2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**LE PRÉSIDENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST,**

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 1612-33 ;

VU le décret du Premier ministre en date du 26 décembre par lequel Mme Nathalie Gervais, première conseillère, a été promue au grade de président de section de chambre régionale des comptes ;

VU l'arrêté du Premier président en date du 16 décembre 2017 par lequel Mme Nathalie Gervais, présidente de section de chambre régionale des comptes, a été affectée à la chambre régionale des comptes Grand Est au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n° 04/2018 du 17 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Nathalie Gervais ;

VU l'arrêté n° 32/2018 du 12 décembre 2018 portant fixation des attributions des sections et affectation des magistrats et assistants de vérification de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

VU la décision n° 2/2018 du 15 janvier 2018 nommant Mme Nathalie Gervais, présidente de la 3^{ème} section ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour les affaires concernant :

- les organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, à l'exception des chambres consulaires et des dossiers relevant de l'équipe de jugement des comptes ;
- les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :
 - o l'école d'architecture de Strasbourg ;
 - o les établissements publics créés en application de l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin ;
 - o les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire de l'Aube-Sézannais et de la Marne, Haute-Marne et Meuse et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire ;
 - o les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.

Dont le total des produits de fonctionnement du budget principal est inférieur à 200 M€ pour les établissements publics de santé et à 100 M€ pour les autres organismes.

Délégation est donnée à Mme Nathalie Gervais, présidente de section, pour signer aux lieu et place du président de la chambre régionale des comptes Grand Est, dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La délégation de signature donnée à Mme Nathalie Gervais s'exerce dans les matières suivantes :

- lettre d'ouverture des contrôles des comptes des comptables patents aux ordonnateurs et aux comptables (article R. 242-1 du code des juridictions financières) ;
- lettre informant les ordonnateurs et les dirigeants des organismes de l'engagement de l'examen de la gestion (articles R. 243-1 du code des juridictions financières) ;
- bordereau d'envoi des lettres aux préfets et aux directeurs des finances publiques concernés ;
- lettre de convocation à une audition (articles R. 243-7 et R. 243-9 du code des juridictions financières)
- décision d'attribution des instances du jugement des comptes ;
- lettre octroyant des délais supplémentaires de réponse aux rapports d'observations ;
- décision d'attribution d'un contrôle budgétaire à un magistrat de la section ;
- lettre d'accusé de réception d'une saisine budgétaire et d'information du représentant de la collectivité ou de l'établissement public (article R. 244-1 du code des juridictions financières) ;
- demande d'avis du procureur financier sur la compétence de la chambre pour l'examen de la gestion et la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes ainsi que celui de leurs filiales mentionnées aux articles L. 211-6 à L. 211-10 du code des juridictions financières ;
- demande de communication de documents budgétaires prévue par l'article R. 1612-33 du code général des collectivités territoriales ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports à fin d'avis de contrôle budgétaire ;
- soit-communicé au procureur financier des rapports d'instruction à fin d'observations provisoires et à fin d'observations définitives.

Article 3 : Les signatures données en vertu des dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont précédées de la mention : « *Pour le président et par délégation* ».

Le président de la chambre est tenu informé par Mme Nathalie Gervais de toute difficulté relative à l'exercice de cette délégation de signature.

De même, le président est destinataire d'une copie des actes et correspondances signés en application desdites dispositions.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 5 : L'arrêté 04/2018 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est, sera notifié à Mme Nathalie Gervais, présidente de section, M. Patrick Gratesac, secrétaire général, et Mme Carine Counot, greffière.

Metz, le 1^{er} avril 2019


Dominique ROGUEZ

Paraphe de M. Dominique ROGUEZ :

Signature de Mme Nathalie GERVAIS :

PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE N° 2019 - 96

**relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC)
et les contrats initiative emploi (CIE)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE-EST
PREFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Vu la circulaire Education Nationale du 14 février 2019 relative à la gouvernance et aux modalités de mise en œuvre des CUI CAE au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse au titre du 1^{er} semestre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-272 du 13/06/2018 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences et les contrats initiative emploi et précisant les modalités de prolongation des Emplois d'Avenir ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,

ARRETE

PARTIE I : le contrat emploi compétences (CEC)

ARTICLE 1er : Objet

Le contrat emploi compétences (CEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'appellation CEC dans le présent arrêté est utilisée pour désigner les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) en cours et à venir transformés depuis janvier 2018 en parcours emploi compétences.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique aux CEC en cours et à venir.

Les CEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETH pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés.

ARTICLE 2 : Publics éligibles

La prescription des CEC doit être mobilisée au bénéfice des publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code travail).

Une vigilance particulière est maintenue sur les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés, les titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) et les jeunes de 16 à 25 ans révolus (27 ans révolus pour l'accompagnement intensif des jeunes-AIJ) de niveau IV et infra.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

ARTICLE 3 : Sélection des employeurs

Les CEC sont prescrits au bénéfice des employeurs du secteur non marchand qui :

- démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;
- offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- s'engagent à faciliter l'accès à la formation ;
- le cas échéant, ont une capacité à pérenniser le poste.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur

ne peut suivre plus de trois salariés en contrat emploi compétences.

Dans ce cadre, les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du contrat proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de l'accompagnement du contrat emploi compétences par le prescripteur

Le CEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) ;
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- Suivi pendant la durée du contrat ;
- Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement compétences (PIC).

Les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des CEC du contingent Education Nationale sont précisées dans la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 14 février 2019 relative à la gouvernance et aux modalités de mise en œuvre des CUI CAE au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse au titre du 1^{er} semestre 2019.

ARTICLE 5 : Contrat et demandes d'aide initiale

Le CEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de neuf à douze mois.

La durée de la convention initiale comprise entre neuf et douze mois est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur.

La durée de la convention d'aide initiale est identique à celle du contrat de travail, à savoir comprise entre neuf et douze mois,

Sauf dans les cas particuliers concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- De six à douze mois sur décision du prescripteur :
 - personnes demandeurs d'emplois seniors (de 50 ans et plus),
 - personnes reconnues TH (article L. 5212-13 du code du travail),
 - bénéficiaires du RSA, dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) pour lesquels l'aide à l'insertion professionnelle est cofinancée dans le cadre d'un CEC initial ou d'une prolongation de ce type de contrat,
 - personnes recrutées dans le cadre du contingent Education Nationale,
- De trois à six mois sur décision du prescripteur pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine.

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge des CEC

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée de base à 40 % par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les employeurs qui démontrent une capacité à accompagner,

proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation, conformément aux critères définis dans l'article 3 appréciés par le prescripteur.

Le taux de prise en charge est bonifié à 50% si :

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé (mobilisation des modalités de compensation techniques, organisationnelle, managériale et opérationnelle : tutorat adapté, adéquation poste / handicap, adaptation des formations) ;

Et / ou

- l'employeur s'engage par écrit à recruter une personne résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale et à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au parcours défini lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou à son renouvellement ;

Et / ou

- l'employeur s'engage par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou au moment du renouvellement, à mettre en place une formation inscrite au RNCP, certifications partielles incluses ;

Et / ou

- l'employeur recrute en CDI ou, pour les collectivités territoriales, s'il produit une promesse d'embauche en tant qu'agent territorial à la conclusion du contrat CEC.

Le taux de prise en charge est bonifié à 60% si :

- l'employeur s'engage par écrit à recruter une personne demandeur d'emploi inscrite à Pôle emploi depuis au moins 18 mois dans les 24 derniers mois, et à mettre en place une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au parcours défini lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial ou à son renouvellement.

Le maintien du taux bonifié lors du renouvellement de l'aide est conditionné à la poursuite des engagements de la part de l'employeur.

Un CEC initial pris en charge à 40 % peut être renouvelé à 50 % si l'employeur prend l'un ou plusieurs des engagements précisés ci-dessus, ou s'il est constaté qu'une formation certifiante a déjà été mise en place lors du contrat précédent (ou est en cours).

Pour les contrats cofinancés par les conseils départementaux, le taux de prise en charge est fixé à 60%.

Pour les contrats conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou avec les établissements privés sous contrat du contingent Éducation Nationale et du ministère de l'agriculture, le taux de prise en charge est fixé à 50 %.

Les exigences à l'égard de l'employeur mentionnées dans l'article 3 du présent arrêté s'appliquent également à ces prises en charge spécifiques.

L'aide à l'insertion professionnelle versée, dans le cadre des CAOM, au titre d'un CAE ne peut excéder 95% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-30-1 du code du travail).

ARTICLE 7 : Décisions de renouvellement de l'aide

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et notamment les actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de

professionnalisation.

ARTICLE 8 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois

La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CEC au-delà de la durée maximale de 24 mois.

Toute prolongation autorisée sur ces bases est dérogatoire. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

- a) jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,
- b) jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,
- c) jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,
- d) jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite, pour les salariés âgés de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de CEC dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre très exceptionnel et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Pour les cas des alinéas b), c) et d), elles donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

PARTIE II : le contrat initiative emploi (CIE)

ARTICLE 9 : Le CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

Le CIE ne peut être conclu que selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental, pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA),
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil Départemental concerné à hauteur minimale de 88% du RSA socle. Toutefois, l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un CIE ne peut excéder 47% du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée (article L.5134-72-1 du code du travail),
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre vingt et

trente-cinq heures ; la prise en charge en mois est de douze mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

PARTIE III : dispositions communes à l'ensemble des contrats

ARTICLE 11 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, par délégation Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Monsieur le directeur régional de Pôle emploi, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des Missions locales, Mesdames et Messieurs les directeur(trice)s des organismes de placement spécialisés - Cap emploi - SAMETH et Monsieur le directeur régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 13 : Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2018/272 du 13 juin 2018, fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescription des Emplois d'Avenir (EAV) est abrogé.

Fait à Strasbourg, le 01 AVR. 2019

LE PREFET


Jean-Luc MARX

Arrêté préfectoral n°2019-96 ANNEXE 1 - modalités de prise en charge de l'aide contrat emploi compétences

Publics concernés		CEC - prise en charge Etat		
		du SMIC horaire	de la durée hebdomadaire	de la durée en mois
cas 1	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40% (4)	20 heures à 26 heures (1)	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
cas 2		50% (5)		
Cas 3	Sur la base d'un diagnostic du prescripteur, personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, et inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins 18 mois dans les 24 derniers mois.	60 % (5)	20 à 26 heures (1)	aide initiale de 9 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
cas 4	Bénéficiaires du RSA socle (2)	60% (4)	20 heures	aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois
cas 4	Personnes présentant les caractéristiques énumérées au cas 1 dont les contrats CEC sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou avec les établissements privés sous contrat (3)	50% (5)	20 heures	aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois

(1) La prise en charge de l'aide est de 20 heures ; elle peut être portée à 26 heures hebdomadaires pour les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale et les travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 5212-13 du code du travail).

(2) Sous réserve de la participation financière du Conseil Départemental concerné.

(3) Ces contrats doivent obligatoirement être cofinancés par le ministère de l'Éducation Nationale ou le ministère de l'Agriculture, sur décision de ces derniers. Les prescriptions au titre de ces CEC concernent uniquement les personnels recrutés dans le cadre des CEC entrant dans le contingent "Éducation nationale", c'est-à-dire sur les fonctions d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap (code ROME K1303) dans les établissements publics et privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat.

(4) employeurs qui démontrent une capacité à accompagner, proposent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques, notamment par la mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel, s'engagent à faciliter l'accès à la formation conformément aux critères définies dans l'article 3. Ces engagements sont vérifiés par le prescripteur.

(5) Exclusivement pour les parcours prévoyant une combinaison « emploi – formation – accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé (mobilisation des modalités de compensation techniques, organisationnelle, managériale et opérationnelle : tutorat adapté, adéquation poste / handicap, adaptation des formations)
Et / ou associée au recrutement d'une personne résidant dans un quartier prioritaire de la ville ou dans une commune classée en zone de revitalisation rurale
Et / ou une formation inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses,
Et / ou dans le cas d'un recrutement en CDI, ou pour les collectivités territoriales qui s'engagent par écrit à recruter la personne à l'issue du parcours en tant qu'agent territorial. Ces engagements sont vérifiés par le prescripteur.

ARRETE ARS n°2019-0796

en date du 1^{er} avril 2019

portant dissolution du COREVIH Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121- 1, D. 3121-34 et D. 3121-37 ;**
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**
- VU Le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU Le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;**
- VU L'arrêté du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté ARS n°2017/1650 du 6 juin 2017 relatif à la composition nominative du COREVIH GE ;**
- VU L'instruction n°DGOS/R4/DGS/SP2/2018/94 du 5 avril 2018 relative à la compétence territoriale et au fonctionnement des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH).**

CONSIDERANT que depuis son installation en juin 2017, le COREVIH GE n'a pas été en mesure de remplir de manière pleine et entière ses missions du fait de :

- dissensions au sein du bureau ;
- l'échec de la médiation financée par l'ARS au second semestre 2018 ;
- la démission de 28 membres des ante régions Lorraine et Champagne-Ardenne au cours des mois de décembre 2018 et janvier 2019, dont 4 membres du bureau ;
- la démission de la présidente du COREVIH GE.

CONSIDERANT que le COREVIH n'est plus en mesure de fonctionner et d'assurer une représentation équitable de l'ensemble de la région Grand Est, principe évoqué dans l'instruction n°DGOS/R4/DGS/SP2/2018/94 susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) Grand Est créé le 6 juin 2017 est dissout à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

La Directrice de Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n° 2019-0797

en date du 2 Avril 2019

relatif à la composition nominative du COREVIH Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU Le code de la santé publique, notamment les articles L. 3121- 1, D. 3121-34 et D. 3121-37 ;**
- VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**
- VU Le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU Le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;**
- VU L'arrêté du 4 octobre 2006 modifié relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;**
- VU L'arrêté ARS n°2017/1650 du 6 juin 2017 relatif à la composition nominative du COREVIH GE ;**
- VU L'arrêté ARS n° 2019-0796 portant dissolution du COREVIH Grand Est en date du 1^{er} avril 2019 ;**
- VU L'instruction n°DGOS/R4/DGS/SP2/2018/94 du 5 avril 2018 relative à la compétence territoriale et au fonctionnement des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH).**

ARRETE

Article 1 :

Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine est implanté dans la région Grand Est.

Il a pour siège les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 2 :

Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est est fixé à 42 membres titulaires et 42 membres suppléants.

Article 3 :

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 12
- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 16
- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 8
- Collège 4 : Personnalités qualifiées : 6

Article 4 :

Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.

Article 5 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité est de quatre ans renouvelable.
Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 6 :

Sont désignés pour siéger au Comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Grand Est :

Collège 1 - Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant :

Membres titulaires		Membres suppléants	
JAMAIN	Thierry	BADER	Danièle
KLEIN	Florence	STRADY	Christophe
ROLDO	Corinne	CALVO	Jean-Christophe
DIENY	Lionel	SCHVOERER	Evelyne
DOERPER	Sébastien	GASPARINA	François
AKHARBACH	Abdellatif	MEYER	Valérie
PALLAS	Jérôme	RANDRIANASOLO	Narimamy
TITAH	Denis	STREIT-CHEVALIER	Delphine
D'ATTOMA	Franck	VELOT-LEROU	Claire
BISCH	Michaël	FIUMANO	Jean-Noël
CHAFFRAIX	Frédéric	DEMANGEON	Martine
LABICH	Frédéric	JACQUES	Sébastien

Collège 2 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé :

Membres titulaires		Membres suppléants	
BECK-WIRTH	Geneviève	BECK	Charles
SCHUHMACHER	Hélène	BEGUINOT	Isabelle
ROBERT	Céline	CAVALLI	Zoé
DEMETTRE	Raphaël	PARMENTIER	Roxane
KOWALCZYK	Jakub	GERMAIN	Christina
BANI-SADR	Firouzé	HENTZIEN	Maxime
MARTINI	Hervé	MAHE	Antoine
HEITZ	Claire	NGUYEN-SOENEN	Julie
HOEN	Bruno	RABAUD	Christian
PAVEL	Simona	COLOMBO	Marie-Christine
LAMBERT	Dorothee	VANHAECKE	Clélia
WARING	Aline	MIECH	Cathy
REMY	Emilie	POUAHA	Jean
BRODARD	Véronique	BENOIT	Philippe
ROLLAND-JACQUEMIN	Claire	OSTER	Flavie
MOEBS	Jean-Louis	DROUOT	Nadège

Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé :

Membres titulaires		Membres suppléants	
FISCHMEISTER	Marie	DESCHARLES	Dominick
DUPREZ	Nicolas	DRISSI	Riad
MALFRAIT	Philippe	PIVI	Togba
DIETRICH	Lisa	SODKI	Tony
SCHUURMAN	Jacques	WEIS	Catherine
VERGER	Christian	FERRY	Jean-Luc
TIXIER	Frédéric	BERNARD	Elodie
WOLF	Jean-Michel	LAUER	Christophe

Collège 4 : Personnalités qualifiées :

Membres titulaires		Membres suppléants	
JURIN	Valérie	BONNEFOY	Michel
BRASS	Marie-Odile	MAZERAND	Frédéric
FOGLIARINO	Jean-François	HERRMANN	Mélanie
DECKER	Aurélie	THIRIAT-DELON	Hélène
BAUDOIN	Jérémy	GALET	Kévin
LAURENT	Valérie	CUPINA	David

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

La Directrice de Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,


Christophe Lannelongue